



COMMUNE DE PEYPIN



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 16 septembre 2024 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 septembre 2024, s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Frédéric GIBELOT, Maire.

Monsieur le Maire propose ensuite la candidature de Monsieur Marc QUIRICONI en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Monsieur QUIRICONI est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Mon parti c'est Peypin » :

| | | |
|----------|---------------------|-----------------------------|
| Monsieur | GIBELOT Frédéric | <i>Présent</i> |
| Madame | RESCH Cécile | <i>Présente</i> |
| Monsieur | NAFISSI Patrick | <i>Présent</i> |
| Madame | ANGELI Nadine | <i>Présente</i> |
| Monsieur | BIGOT Jean-Marc | <i>Présent</i> |
| Madame | MAGAGLI Laurence | <i>Présente</i> |
| Monsieur | TEDDE Sébastien | <i>Présent</i> |
| Madame | LENLIN Anne | <i>Présente</i> |
| Monsieur | DEROO Christian | <i>Présent</i> |
| Madame | BALLONGUE Lucile | <i>Pouvoir à M. MORTADA</i> |
| Monsieur | GALLISA Bruno | <i>Présent</i> |
| Madame | GALLIGANI Michèle | <i>Présente</i> |
| Monsieur | QUIRICONI Marc | <i>Présent</i> |
| Madame | CAMPOCASSO Priscia | <i>Présente</i> |
| Monsieur | CHAKROUN Stéphane | <i>Pouvoir à S. TEDDE</i> |
| Madame | MORTADA Mira | <i>Présente</i> |
| Monsieur | GRAMMATICO Frédéric | <i>Présent</i> |
| Madame | MERCHICHE Laetitia | <i>Absente</i> |
| Monsieur | CALABRESE Noël | <i>Présent</i> |
| Madame | BON Sandra | <i>Présente</i> |
| Monsieur | BRULEY Laud | <i>Présent</i> |
| Madame | GOUTS Valérie | <i>Présente</i> |
| Monsieur | BRAKHA Thierry | <i>Présent</i> |



| | | |
|----------|-------------------|-----------------|
| Madame | MAGAGLI Geneviève | <i>Présente</i> |
| Monsieur | PAVANETTO Laurent | <i>Présent</i> |

Liste « Ensemble pour Peypin » :

| | | |
|----------|--------------------|-----------------|
| Madame | TORNATORE Odile | <i>Présente</i> |
| Madame | FARRUGIA Véronique | <i>Absente</i> |
| Monsieur | CHEYLAN Julien | <i>Présent</i> |
| Monsieur | MAÎTRE Olivier | <i>Absent</i> |

- ▶ Effectif légal : 29
- ▶ Présents : 24
- ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : 26

Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties par délibération n° n° 010_2024 du 04 mars 2024 :

Décision n°030_2024 du 18/06/2024 relative à la construction de la médiathèque municipale, attribution du lot n° 4 à la menuiserie MERLO.

Décision n°031_2024 du 18/06/2024 relative à la construction de la médiathèque municipale, attribution du lot n° 6 à la société Bâtiments et couleurs du Sud.

Décision n°032_2024 du 21/06/2024 relative à la signature du contrat entre la commune et l'éco-organisme ALCOME.

Décision n°033_2024 du 03/07/2024 relative à la convention de mise à disposition d'un local communal à titre précaire et révocable, avec l'ES 13.

Décision n°034_2024 du 04/07/2024 relative à la requête en référé-mesure-utile devant le Tribunal Administratif. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de Maître Romain DINPARAST pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Décision n°035_2024 du 18/07/2024 relative au marché d'assistance pour la mise en place d'un contrat de performance énergétique.

Décision n°036_2024 du 23/07/2024 relative à la procédure pénale avec constitution de partie civile. Autorisation donnée au Maire d'ester en justice, et désignation de Maître Romain DINPARAST pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Décision n°037_2024 du 23/07/2024 relative à la convention d'intervention du Docteur FAVIER pour le centre multi-accueil.



Décision n°038_2024 du 02/08/2024 relative à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'aide à la transition énergétique, pour les audits énergétiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un CPE.

Décision n°039_2024 du 22/08/2024 relative à l'avenant n°1 au marché de location, pose, dépose, maintenance et stockage de motifs lumineux pour les illuminations de Noël avec la société Blachère Illuminations SAS.

Décision n°040_2024 du 22/08/2024 relative au local commercial de la résidence du Collet, lot n°15 et la conclusion d'un bail commercial avec M. Brian COURAND.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2024

Pièce annexée :

- *Procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.*

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 ;

2 - PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE PEYPIN POUR LE PROGRAMME ACTEE+ CHENE2. APPROBATION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LES COMMUNES

Pièces annexées :

- *Convention de reversement et tableau de répartition.*

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme CEE PRO-INNO-66, ACTEE + (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets Chêne 2 dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet appel à projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2026 ou à minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet appel à projets sont les suivants :



- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour répondre à cet appel à projets, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée d'une part, de ses communes membres, et d'autre part des structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement- CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, et a déposé un dossier de candidature le 1er décembre 2023.

Le jury de cet appel à projets s'est tenu le 28 février 2024 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de ses partenaires, ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix ainsi que de 30 communes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy Sainte-Réparate, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en Provence, Port Saint-Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint-Marc de Jaumegarde, Saint-Mitre les Remparts, Saint-Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles.

Les principales caractéristiques du dossier retenu sont les suivantes :

- 6 créations de postes d'économies de flux (1 à l'ALEC Métropole marseillaise, 5 sur les communes : Istres, Salon de Provence, Allauch, Venelles, Jouques) ;
- La réalisation de 206 études pré-travaux sur 295 bâtiments (dont 78 scolaires) ;
- 16 communes envisagent d'acquérir des outils de mesure et de suivi (sous-compteurs, capteurs, ...) ;
- La maîtrise d'œuvre pour 4 communes ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 10 communes.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des bénéficiaires finaux. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Dans le cadre de ce partenariat les communes sont considérées comme bénéficiaires finales (*toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement*). La convention de reversement proposée permet de fixer les modalités de remontée des dépenses et de reversement des fonds par la Métropole.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a été retenue à cet appel à projets. Elle est à ce titre bénéficiaire finale et a inscrit les opérations suivantes :

- La réalisation de deux études pré-travaux (audits énergétiques) sur deux bâtiments (gymnase et services techniques) ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de performance énergétique sur six bâtiments communaux.

La commune s'engage à signer une convention relative à l'accompagnement par un économiste de flux avec l'ALEC.



Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

| | Montant du projet | Montant maximal des aides demandées |
|--|-------------------|-------------------------------------|
| Lot 1 – Economies de flux (pour les 5 communes) | | |
| Lot 2 – Etudes énergétiques | 9 600 euros | 4 800 euros |
| Lot 3 – Acquisition d’outils de mesure et de suivi | | |
| Lot 4 – Maîtrise d’œuvre | | |
| Lot 5 – Assistance à Maîtrise d’ouvrage | 90 000 euros | 45 000 euros |
| TOTAL | 99 600 euros | 49 800 euros |

Le montant total du projet est de 99 600 euros. L’aide accordée par le programme est de 49 800 euros, soit 50 %.

La relation entre la Métropole et les bénéficiaires finaux fait l’objet d’une convention ci-annexée, fixant les modalités administratives, techniques et financières entre les deux partenaires.

Il convient d’approuver cette convention jointe à la présente délibération.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **DESIGNE** la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d’Aix et des communes suivantes : Allauch, Auriol, Carnoux, Charleval-de-Provence, Cornillon-Confoux, Coudoux, Fos sur Mer, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Pertuis, Peypin, Peyrolles en Provence, Port Saint Louis du Rhône, Rognes, Roquevaire, Rousset, Saint Marc de Jaumegarde, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Velaux, Venelles ;
- **APPROUVE** la convention de reversement relative à la mise en œuvre du programme ACTEE+ Chêne 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peypin,
- **AUTORISE** M. le Maire à approuver et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

3 - CREANCES IRRECOUVRABLES ADMISES EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES. BUDGET DE LA COMMUNE.

Pièce annexée :

- *Demandes d’admission en non-valeur de côtes irrécouvrables et créances éteintes du SGC d’Aubagne.*



Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes émises par titres durant l'exercice budgétaire 2022, sur le budget de la commune.

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Ainsi, parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types.

L'admission en non-valeur :

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes, ...), il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes :

On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics, ou insolvabilité définitive de particuliers. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de la dette, ...). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Concernant d'abord les admissions en non-valeur, il s'agit d'une somme de 1 167.54 € TTC correspondant à un impayé irrécouvrable de loyer d'un bien appartenant à la commune.

Sur proposition de Madame le Comptable Public par présentation des non-valeurs arrêtées à la date du 13/06/2024, il est demandé d'approuver les admissions en non-valeur des sommes figurant au tableau joint en annexe, pour un montant total de 1 167.54 €, afin de permettre au Maire d'émettre le mandat de dépenses correspondant au compte 6541.



De plus, il est également nécessaire de constater l'irrecouvrabilité de créances éteintes, intervenues à la suite d'une décision juridique extérieure définitive prononçant leur irrecouvrabilité, et constituant une charge devenue définitive pour la collectivité.

Il s'agit d'une somme de 2 511.96 € TTC correspondant à plusieurs impayés des années 2018 et 2019 sur les services cantine, périscolaire et ALSH.

Sur proposition de Madame le Comptable Public par présentation des créances éteintes arrêtées à la date du 13/06/2024, il est demandé d'approuver le caractère irrécouvrable des créances éteintes figurant au tableau joint en annexe, pour un montant total de 2 511.96 €, afin de permettre au Maire d'émettre le mandat de dépenses correspondant au compte 6542.

Teneur des discussions :

Néant

Vu l'avis de la commission des finances ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de statuer favorablement sur le caractère irrécouvrable des créances dont le montant total s'élève à 3 679.50 €, conformément aux pièces produites par Mme le Comptable Public, listées en annexe,
- **DIT** que le montant total des sommes admises en non-valeur s'élève à 1 167.54 euros, et que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6541 « créances admises en non-valeur »,
- **DIT** que le montant total des créances éteintes s'élève à 2 511.96 euros, et que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune au compte 6542 « créances éteintes »,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4 - LIBERATION DE RETENUE DE GARANTIE. APPLICATION DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE AU BENEFICE DE LA COLLECTIVITE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et financière de la M57 ;

Vu l'article R2191-35 du Code de la commande publique selon lequel : « Lorsque le marché prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée » ;

Vu l'article 1 de la loi n°86-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription de créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivante celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites ;



Considérant que sur certains marchés, une retenue de garantie doit être prélevée sur les factures (la retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5 %, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire du marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie), ;

Considérant que certaines retenues de garantie n'ont jamais été restituées aux entreprises ou n'ont jamais été réclamées par elles, et sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale ;

Considérant qu'il convient de réintégrer dans les comptes de la collectivité ces sommes prescrites ;

Il est ainsi rappelé que le marché n° 20141L04 relatif à la construction de deux classes, une salle informatique, une cuisine, un réfectoire, trois salles omnisport et un gymnase attribué à la société MH PROJECT, 14 boulevard RODOCANACHI à MARSEILLE 13008 (SIRET 447 736 828 00024) par la ville de PEYPIN, a fait l'objet de retenue de garantie prélevée sur les situations (factures) mandatées lors de l'avancement des travaux réalisés entre 2015 et 2017.

La dernière situation du marché reçu par la commune est le Décompte Général et Définitif (DGD) en date du 16/10/2017.

Il est par ailleurs indiqué que ce marché n'a jamais fait l'objet d'un Procès-Verbal de réception des travaux.

Ces retenues de garanties, non restituées à ce jour, sont ainsi, atteintes par la prescription quadriennale depuis le 01/01/2023 et il convient de régulariser la situation.

Elles s'élèvent à la somme de 46 072.48 €, suivant le détail suivant :

- MH PROJECT pour 2 022.91 € en date du 22/04/2015 ;
- MH PROJECT pour 2 200.00 € en date du 06/07/2015 ;
- MH PROJECT pour 3 187.08 € en date du 24/11/2015 ;
- MH PROJECT pour 2 846.85 € en date du 17/12/2015 ;
- MH PROJECT pour 3 185.83 € en date du 08/03/2016 ;
- MH PROJECT pour 2 400.00 € en date du 08/03/2016 ;
- MH PROJECT pour 1 102.03 € en date du 12/05/2016 ;
- MH PROJECT pour 249.33 € en date du 13/06/2016 ;
- MH PROJECT pour 7 349.67 € en date du 13/06/2016 ;
- MH PROJECT pour 5 040.00 € en date du 05/08/2016 ;
- MH PROJECT pour 808.39 € en date du 05/08/2016 ;
- MH PROJECT pour 7 080.00 € en date du 05/08/2016 ;
- MH PROJECT pour 373.10 € en date du 05/08/2016 ;
- MH PROJECT pour 562.30 € en date du 08/09/2016 ;
- MH PROJECT pour 1 008.13 € en date du 08/09/2016 ;
- MH PROJECT pour 413.18 € en date du 14/03/2017 ;
- MH PROJECT pour 6 243.68 € en date du 06/12/2017.

En application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique, la libération de la retenue de garantie sera imputée au compte 773 (mandats atteints par la déchéance quadriennale) en opération réelle pour le montant indiqué ci-dessus.



Teneur des discussions :

Néant

Vu l'avis de la commission des finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPLIQUE** la prescription quadriennale pour les sommes dues au titre de la libération de la retenue de garantie de la société MH PROJECT ;
- **PRECISE** que la libération de la retenue de garantie sera imputée en recette réelle sur le compte 773 du budget principal de la ville pour un montant cumulé de 46 072.48 euros TTC, suivant le détail exposé précédemment, en application de l'article R2191-35 du Code de la commande publique susvisé ;
- **CHARGE** M. le Maire du suivi et de l'exécution de cette affaire.

5 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE. EXERCICE 2024.

Madame l'adjointe aux finances rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, lors de la séance du Conseil Municipal du 22 avril 2024.

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur la section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2024, pour un montant total de 18 747.26 €.

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

La section de fonctionnement retrace l'ensemble des dépenses et des recettes qui reviennent régulièrement chaque année.

Elle s'équilibre, pour cette DM n°1, à la somme de 144 575.44 € en dépenses et recettes supplémentaires.

Les dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre « 011 – Charges à caractère général » : - 23 500.00 €

Pour les charges à caractère général du chapitre 011, qui comprennent essentiellement les dépenses récurrentes comme l'entretien des bâtiments, des véhicules, du matériel et de la voirie, les assurances, les contrats de maintenance et de location, les frais de télécommunications, d'électricité et de carburant, la collectivité réévalue à la baisse l'enveloppe initialement budgétisée au Budget Primitif de l'exercice 2024.

Chapitre « 012 – Charges de personnel et frais assimilés » : 410 000.00 €

Les ajustements concernent notamment les recrutements par voie de mutation de responsables de services afin de garantir une qualité de service destinée aux administrés, de permettre la titularisation d'agents vacataires à temps complets, du remplacement d'agents titulaires placés en maladie, de prévoir le surcoût lié aux élections législatives, de générer un service public efficient et pour conclure de faire face aux recrutements d'agents saisonniers liées à la période estivale.



Chapitre « 014 - atténuation de produits » : 3 930.00 €

Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) impose aux communes un prélèvement annuel opéré sur leurs ressources (fiscales et de fonctionnement) afin de traduire l'effort de solidarité entre les territoires, en redistribuant entre eux une partie de leur richesse fiscale. Pour l'exercice 2024, ce prélèvement passe à 23 247.00 € contre 19 317.00 € prévu lors de l'élaboration du BP 2024.

Le chapitre « 023 - virement à la section d'investissement » : - 350 854.56 €

Il représente la somme dégagée de la section de fonctionnement pour autofinancer la section d'investissement. Pour rappel, il était de 1 278 856.78 € au BP. Son pendant est le chapitre 021 (section investissement recette).

Le chapitre « 042 opérations d'ordre de transfert entre sections » : 50 000.00 €

Le chapitre 042 ne donne pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette. Ce chapitre prend en compte le volume prévisionnel des amortissements à réaliser compte tenu des investissements des exercices antérieurs et des investissements réalisés en cours d'année, calculé au prorata temporis depuis la mise en œuvre de la M57. Ce chapitre est équilibré avec le chapitre 040 de la section d'investissement recettes.

Chapitre « 65 – Autres charges diverses de gestion courante » : 55 000.00 €

Augmentation liée aux droits d'utilisation de logiciels à la suite du changement du contrat informatique, et de budgétiser des créances éteintes sur la demande du comptable public.

Les recettes de la section de fonctionnement :

Chapitre « 002 - Excédent de fonctionnement reporté » : 2 687.44 €

Reprise du résultat de clôture du SIVU « les collines » à la suite de sa dissolution et liquidation.

Le chapitre « 013 - Atténuation de charges » : 5 500.00 €

Ce chapitre regroupe les remboursements des salaires et des charges du personnel en maladie, ainsi que les contrats aidés par les services de l'état constatés en section de fonctionnement dépenses au chapitre 012. La réévaluation concerne l'aide de l'état par la suite de la contractualisation d'un nouvel engagement.

Le chapitre « 73 - Impôts et taxes » : - 9 684.00 €

Les services de la Préfecture nous ont notifié le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'exercice en cours. Celui-ci est donc revu à la baisse par rapport à sa prévision initiale. Pour rappel, ce dernier fonctionne avec le chapitre 014 de la section de fonctionnement dépense. Le FPIC impose aux communes un prélèvement annuel opéré sur leurs ressources (fiscales et de fonctionnement) afin de traduire l'effort de solidarité entre les territoires, en redistribuant entre eux une partie de leur richesse fiscale.

Le chapitre « 77 – Produits spécifiques » : 46 072.00 €



Des retenues de garantie n'ont jamais été restituées aux entreprises ou n'ont jamais été réclamées par elles, et sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale. Il convient de les réintégrer dans les comptes de la collectivité.

Ainsi, il est budgétisé la somme de 46 072.00 € au chapitre 77 afin de les encaisser.

Le chapitre « 78 - Reprises sur amortissements et aux provisions » : 100 000.00 €

Pour donner suite au principe comptable de prudence, la nomenclature comptable prévoit de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à devoir payer des dépenses significatives.

Ainsi, tenant compte des provisions déjà constituées et de l'arrêt favorable du tribunal administratif de Marseille, il convient de récupérer cette somme désormais sans objet.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

La section d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de répétition, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen et/ou long terme.

Elle s'équilibre à la somme de - 125 828.18 € en recettes et dépenses.

Les dépenses de la section d'investissement :

Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 174 807.61 €

Le chapitre 041 ne donne pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette. Ce chapitre est donc, équilibré avec le chapitre 041 de la section d'investissement recettes.

L'inscription à ce chapitre représente le montant du basculement des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation au compte de travaux de la construction de la médiathèque d'une part, et de la régularisation d'une écriture sur exercice clos d'autre part.

Chapitre « 20 - Immobilisations incorporelles » : 14 050.00 €

La dotation de ce chapitre regroupe les frais d'études, d'insertion et de concessions.

Chapitre « 21 - Immobilisations corporelles » : - 98 320.00 €

La dotation de ce chapitre reprend entre autres les dépenses d'équipement des différents sites de la commune. Sont budgétisés, à la baisse, les travaux d'aménagement des bâtiments communaux et des terrains, ainsi que l'acquisition de matériel.

Opérations d'investissement individualisées dans un programme : - 216 365.79 €

Il s'agit des opérations d'équipements, révisées à la baisse, selon le détail suivant :

- Op. 108, Construction de la médiathèque pour - 146 365.79 €.
- Op. 121, Travaux sur les locaux commerciaux pour - 32 000.00 €.
- Op. 139, Travaux talus Sandralex pour - 38 000.00 €.

Les recettes de la section d'investissement

Chapitre « 001 – Excédent d'investissement cumulé » : 218.77 €



Reprise du résultat de clôture du SIVU « les collines » à la suite de sa dissolution et liquidation.

Chapitre « 021 - Virement de la section de fonctionnement » : - 350 854.56 €

Représente la somme dégagée de la section de fonctionnement pour autofinancer la section d'investissement. Pour rappel, il était de 1 278 856.78 € au BP. Son pendant est le chapitre 023 (section fonctionnement dépense).

Chapitre « 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections » : 50 000.00 €

Le chapitre 040 ne donne pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette. Ce chapitre prend en compte le volume prévisionnel des amortissements à réaliser compte tenu des investissements des exercices antérieurs et des investissements réalisés en cours d'année, calculé au prorata temporis depuis la mise en œuvre de la M57. Ce chapitre est équilibré avec le chapitre 042 de la section de fonctionnement

Chapitre « 041 - Opérations patrimoniales » : 174 807.61 €

Le chapitre 041 ne donnent pas lieu à des encaissements ou des décaissements. Ce sont des opérations obligatoires qui sont toujours équilibrées en dépense et en recette. Ce chapitre est donc, équilibré avec le chapitre 041 de la section d'investissement dépense.

L'inscription à ce chapitre représente le montant du basculement des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation au compte de travaux de la construction de la médiathèque d'une part, et de la régularisation d'une écriture sur exercice clos d'autre part.

La synthèse des mouvements de crédits est rappelée de la façon suivante :

| BUDGET 2024 DE LA COMMUNE - DM 1 | | | | | |
|----------------------------------|--|----------------------|--------------|---|----------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | | | |
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| 011 | charges à caractère général | -23 500,00 € | 002 | excédent de fonctionnement reporté | 2 687,44 € |
| 012 | charges de personnel et frais assimilés | 410 000,00 € | 013 | atténuations de charges | 5 500,00 € |
| 014 | atténuations de produits | 3 930,00 € | 042 | opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00 € |
| 023 | virement à la section d'investissement | -350 854,56 € | 70 | produits des services, du domaine et vente diverses | 0,00 € |
| 042 | opérations d'ordre de transfert entre sections | 50 000,00 € | 73 | impôts et taxes | -9 684,00 € |
| 65 | autres charges de gestion courante | 55 000,00 € | 74 | dotations et participations | 0,00 € |
| 66 | charges financières | 0,00 € | 75 | autres produits de gestion courante | 0,00 € |
| 67 | charges exceptionnelles | 0,00 € | 76 | produits financiers | 0,00 € |
| 68 | dotations aux provisions | 0,00 € | 77 | produits exceptionnels | 46 072,00 € |
| | | | 78 | reprises sur provisions semi-budgétaires | 100 000,00 € |
| TOTAL | | 144 575,44 € | TOTAL | | 144 575,44 € |
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| 040 | opérations d'ordre de transfert entre section | 0,00 € | 001 | excédent cumulé | 218,77 € |
| 041 | opérations patrimoniales | 174 807,61 € | 021 | virement de la section de fonctionnement | -350 854,56 € |
| 10 | dotations, fonds divers et réserves | 0,00 € | 024 | produits des cessions d'immobilisations | 0,00 € |
| 13 | subventions d'investissement | 0,00 € | 040 | opérations d'ordre de transfert entre sections | 50 000,00 € |
| 16 | emprunts et dettes assimilées | 0,00 € | 041 | opérations patrimoniales | 174 807,61 € |
| 20 | immobilisations incorporelles | 14 050,00 € | 10 | dotations, fonds divers et réserves | 0,00 € |
| 204 | subventions d'équipement versées | 0,00 € | 13 | subventions d'investissement | 0,00 € |
| 21 | immobilisations corporelles | -98 320,00 € | 16 | emprunts et dettes assimilées | 0,00 € |
| 23 | immobilisations en cours | 0,00 € | 27 | autres immobilisations financières | 0,00 € |
| 108 | Op. Médiathèque | -146 365,79 € | 45 | opérations sous mandat | 0,00 € |
| 121 | Op. Locaux commerciaux | -32 000,00 € | | | |
| 139 | Op. Talus Sandralex | -38 000,00 € | | | |
| 45 | Opérations sous mandat | 0,00 € | | | |
| RAR | Dépenses | 0,00 € | RAR | Recettes | 0,00 € |
| TOTAL | | -125 828,18 € | TOTAL | | -125 828,18 € |



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2024,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023,

Vu l'affectation des résultats de l'exercice 2023,

Vu le Budget Primitif de la commune pour 2024,

Vu le projet de la Décision Modificative n°1 de 2024 (ci-joint),

Vu l'avis de la commission des finances ;

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix Pour et 2 voix Contre (*Madame TORNATORE, Monsieur CHEYLAN*),

- **ADOpte** la décision modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2024 de la commune, telle que détaillée ci-avant, conformément aux montants suivants :
 - ✓ Section de fonctionnement : 144 575.44 euros en dépenses et recettes ;
 - ✓ Section d'investissement : - 125 828.18 euros en dépenses et recettes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer la décision modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2024 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

6 - RECENSEMENT 2025 DE LA POPULATION. FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET COORDONNATEURS.

Monsieur le Maire explique que la commune, sur demande et sous contrôle de l'INSEE, procédera à l'organisation du recensement de sa population entre le 16 janvier et le 15 février 2025.

Il appartient ainsi à la commune d'organiser son recensement, et par conséquent de recruter et fixer la rémunération des 12 agents recenseurs qui seront amenés à intervenir durant la période de collecte et en amont (formation, repérage des secteurs).

Ainsi, concernant les agents recenseurs nécessaires aux opérations de recensement de la commune, les modalités de rémunération se feront dans le cadre de vacations (tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés) seront les catégories suivantes :



- 1.70 € brut par bulletin individuel rempli,
- 1.10 € brut par feuille de logement remplie,
- 1.10 € brut par bulletin étudiant rempli,
- 1.10 € brut par feuille immeuble collectif remplie,
- Forfait de 150 € brut versé au titre des frais de déplacement,
- 13 € brut de l'heure pour les journées de formation et de repérage de terrain.

Les décomptes seront établis par l'agent coordonnateur, pour paiement après service fait.

Concernant l'agent coordonnateur, s'agissant d'un personnel titulaire au sein de la collectivité, celui-ci bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions à raison de deux journées par semaine, et, le cas échéant, d'une rémunération complémentaire sous la forme d'IHTS.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs participant au recensement 2025 de la population, comme indiqué précédemment,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

7 - DEFINITION DES MISSIONS ET DES REMUNERATIONS DES VACATIONS.

Monsieur le Maire explique que la commune peut être tenue de faire appel dans des circonstances particulières à des vacataires pour des missions déterminées, et rappelle la délibération de la séance du 13/10/2023 définissant un tarif de vacation pour :

- Les directeurs d'ALSH recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les directeurs adjoints d'ALSH recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les animateurs diplômés recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les animateurs non diplômés recrutés ponctuellement pour faire face à des besoins saisonniers ou occasionnels dans les accueils de loisirs sans hébergements ;
- Les agents d'hygiène et entretien des locaux (ménage) recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;
- Les surcroûts temporaires d'activités pour des interventions techniques ponctuelles : manifestations culturelles, sportives et/ou festives.
- Les surcroûts temporaires d'activités pour des besoins administratifs ponctuels : accueil, secrétariat, comptabilité, élection.
- Les personnels de remplacements non permanents pour assurer les fonctions d'ATSEM au sein des classes de maternelles.
- Les animateurs périscolaires diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités aux enfants au sein des groupes scolaires ;
- Les animateurs périscolaires non diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités aux enfants au sein des groupes scolaires ;
- Les personnes retraitées présentes pour la sécurisation des entrées et sorties des écoles, assurant la sécurité des enfants en complément des agents de la police municipale, dispositif dit « papi et mamie trafic » ;



Compte tenu de l'évolution des besoins, il convient d'étendre les catégories des différentes vacations.

Il doit être rappelé que les vacataires se distinguent des contractuels par le caractère non permanent du besoin auquel leur recrutement répond mais aussi par leur statut juridique et le mode de calcul de leur rémunération. Le caractère précaire et révocable du recrutement prévu dans l'acte d'engagement ne permet pas à lui seul de caractériser la vacation.

Le recours à la vacation est possible lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Un besoin ponctuel et non permanent ;
- Une mission précise et spécifique réalisée à la demande de l'administration ;
- Une rémunération à la tâche.

En complément des catégories de vacations précédemment définies, il est souhaitable de permettre le recours à la vacation pour réaliser les missions suivantes :

- Les agents polyvalents pour le service de restauration municipale recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;
- Les auxiliaires de puériculture pour le centre multi-accueil recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;
- Les agents de crèche diplômés pour le centre multi-accueil recrutés ponctuellement pour faire face à des remplacements ou des surcroûts d'activité ;
- Les animateurs diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités périscolaires aux enfants au sein des groupes scolaires, et extrascolaires au sein de l'ALSH et du service des sports ;
- Les animateurs non diplômés pour l'encadrement et la proposition d'activités périscolaires aux enfants au sein des groupes scolaires, et extrascolaires au sein de l'ALSH et du service des sports ;
- Les agents titulaires de l'agrément préfectoral pour exercer les missions de gardes particuliers communaux ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Il convient de définir les niveaux de rémunération par type de vacation, selon les montants horaires ou forfaitaires définis ci-après, à compter du 1^{er} octobre 2024 :

| MISSION | REMUNERATION AU TAUX HORAIRE BRUT | | |
|----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|------|
| | TARIF HORAIRE | DIMANCHE ET JOURS FERIES | NUIT |
| Intervention technique | 13€ | 18€ | 26€ |
| Besoin administratif | 15€ | 20€ | - |
| Ménage des locaux | 13€ | 18€ | - |
| Agent polyvalent de restauration | 13€ | 18€ | |
| Directeur ALSH | 16€ | - | - |



| | | | |
|---|-----|-----|---|
| Directeur adjoint ALSH | 15€ | - | - |
| ATSEM | 14€ | - | - |
| Auxiliaire de puériculture | 15€ | - | - |
| Agent de crèche diplômé | 14€ | - | - |
| Animateur périscolaire et extrascolaire diplômé | 14€ | - | - |
| Animateur périscolaire et extrascolaire non diplômé | 13€ | - | - |
| Aide surveillance traversée piétonne écoles | 13€ | - | - |
| Gardes particuliers communaux | 14€ | 19€ | - |

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau de rémunérations des vacances indiquées ci-dessus, dont les montants s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2024,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.

8 - CREATION DE 6 EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

M. le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.



En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles. La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour (pour rappel fixé à 11.65 € brut/heure au 01/01/2024).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Ainsi, ce type de contrat apparaît particulièrement adapté aux besoins du service des sports pour l'encadrement des séjours qui se déroulent à l'extérieur du territoire communal, qui nécessitent une présence quasi-permanente et une surveillance au-delà des horaires communs de travail et de repos minimal journalier (11 heures/jour, soit 66 heures de repos minimal sur 6 jours de travail), auxquels il apparaît justifié de déroger.

Pour le cas des séjours sportifs en dehors de la commune, il est opportun, s'agissant de séjours d'une durée de 6 jours (5 nuitées) du lundi au samedi, d'organiser les temps de travail et de repos sur une durée de contrat de 7 jours (lundi au dimanche), de la façon suivante :

- Durée de travail de 16 heures/jours avec repos de 8 heures/jour, du lundi au samedi, soit 48 heures de repos,
- Repos compensateur pris à l'issue du séjour, le dimanche, permettant d'atteindre les 66 heures minimales de repos.

Pour ce faire, il est donc proposé de créer 6 emplois non permanents d'animateurs pour les séjours sportifs, et le recrutement de 6 contrats d'engagements éducatifs pour les périodes des séjours.

Teneur des discussions :

Néant

Vu l'avis de la commission des finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de 6 emplois non permanents et le recrutement de 6 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet pour une durée contractuelle d'une semaine, éventuellement renouvelable dans la limite de 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs, à hauteur de 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour, soit une rémunération de 128 euros brut/jour pour un contrat d'une semaine (7 jours) ;



- **PRECISE** que cette rémunération serait automatiquement revalorisée en cas d'augmentation du salaire minimum de croissance, et proratisée en cas de réduction de la durée du séjour ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les contrats correspondants selon les besoins effectifs des services, pour les périodes des séjours sportifs hors de la commune.

9 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX TRANSPORTS DES SORTIES SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2024/2025.

Madame l'Adjointe aux Affaires scolaires rappelle à l'assemblée qu'à l'occasion des sorties scolaires, la commune accorde habituellement une participation financière pour les transports des élèves, et propose de délibérer pour définir le montant à allouer à cette action pour l'année scolaire 2024/2025.

Elle précise que les participations non utilisées par les classes ne pourront faire l'objet d'un transfert à une autre classe.

Elle propose de fixer cette participation à 16.50 €/an/enfant, étant entendu que la commune conserve la prise en charge d'actions initiées par elle : Printemps des Arts, déplacement pour la période de Noël, visite du collège, visite de la bibliothèque, notamment.

La base du calcul retenue se fonde sur les effectifs de la rentrée scolaire du mois de septembre, mais cette dernière sera actualisée suivant les évolutions sur l'année scolaire, à l'occasion de chacun des trois versements prévus en octobre, décembre et mars.

Il appartient à chaque groupe scolaire de procéder à la réservation et au paiement des moyens de transport.

La commune versera sa participation sur la base des justificatifs produits par les écoles, et procédera au paiement de sa participation par virement sur les comptes des coopératives scolaires ou de l'OCCE 13 pour le cas de l'école primaire du groupe scolaire René BESSI.

Teneur des discussions :

Néant

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu l'avis de la commission des finances ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la proposition définissant le montant et les modalités de versement de la participation communale aux transports scolaires pour la période 2024/2025 ;
- **INSCRIT** aux budgets correspondants les sommes nécessaires.



10 - MESURE DE SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT. MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE.

Notre commune, par l'intermédiaire des acteurs sociaux de son territoire, a constaté que de nombreux ménages ne bénéficiaient pas de mutuelle complémentaire santé ou alors d'un coût très élevé.

En effet, dans un contexte notamment de difficultés sociales, certains renoncent à leur couverture santé pour des raisons financières, ce qui entraîne des inégalités de santé et le non-recours aux droits et aux soins.

Malgré son attractivité et son environnement privilégié, la Commune de Peypin, qui compte près de 5 600 habitants en 2023, reste un territoire contrasté en matière de démographie et de santé.

Aussi, dans un tel contexte et pour permettre aux habitants de payer moins cher leur complémentaire santé, notre commune a pour projet de mettre en place une « mutuelle communale », un projet qui va, prioritairement, cibler les populations hors de la vie active tels que les personnes âgées ou les jeunes en difficulté d'insertion.

La commune n'aura aucun rapport financier, ni avec le candidat retenu ni avec les prospects ou les contractants, et ne sera qu'un acteur intermédiaire facilitateur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la mutualité,

Considérant les difficultés d'accès aux soins que rencontrent certains habitants de Peypin, particulièrement à l'issue des périodes de pandémie et de baisse du pouvoir des achats,

Considérant que de plus en plus de personnes renoncent aux soins, notamment pour des raisons financières,

Considérant que depuis quelques années se développe partout en France le système des mutuelles communales, qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix concurrentiels. La ville est porteuse du projet en désignant un organisme mutualiste qui proposera des garanties intéressantes pour ses administrés, sans que celle-ci ne se substitue à cet organisme,

Considérant que la Ville de Peypin met en place divers dispositifs de soutien au pouvoir d'achat ainsi que d'accompagnement social des peypinois, et souhaite ainsi proposer à ses habitants une complémentaire santé de qualité et à un tarif raisonnable et préférentiel, afin de soutenir ses administrés ayant des difficultés d'accès aux soins,

Considérant le bien-fondé d'une telle création,

Considérant qu'aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire n'impose la mise en œuvre d'une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence pour le choix d'un partenaire en matière de complémentaire santé,



Considérant que, dans un souci de transparence, il convient, néanmoins, de se soumettre à une procédure ad-hoc, en l'espèce, le lancement d'un appel à partenariat,

Considérant que la Ville servira uniquement d'intermédiaire entre l'organisme mutualiste et ses futurs adhérents, sans contrepartie financière pour elle,

Considérant que la ville réalisera toutefois la mise en concurrence, le choix de l'organisme mutualiste, l'information des administrés quant à la mise en place du dispositif, et mettra à disposition (à titre gratuit) un local pour que l'organisme choisi effectue des permanences in situ pour les peypinois,

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'une mutuelle communale avec la consultation d'appel à partenariat et le choix de l'organisme,
- **AUTORISE** la mise à disposition d'un local communal, par convention à intervenir sur décision de M. le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, après choix de la commission municipale, à signer la convention de partenariat avec l'organisme retenu et tous les documents y afférents.

11 – DENOMINATIONS DE VOIES ET LIEUDITS DE LA COMMUNE.

Madame la Première Adjointe rappelle la décision du Maire n°020/2022, validant la mission de nommage et numérotation des voies et lieux-dits de la commune en partenariat avec la Poste, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame la Première Adjointe informe les membres présents que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles situés sur le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2121-30, modifié par l'article 169 de la loi 3DS du 22 février 2022, qui dispose d'une part que « *le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation* » et d'autre part que « *les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L 321-4 du code des relations entre le public et l'administration* » ;

Considérant que l'adressage est un enjeu fondamental et qu'il est essentiel d'identifier clairement les adresses des immeubles, qui doivent être uniques, localisables et non ambiguës ;



Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies et lieux-dits de la commune est présentée au conseil municipal ;

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la dénomination des voies et lieux-dits de la commune telle que présentée en annexes 1, 2 et 3 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les actions et signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ANNEXE 1 : VOIES DONT LA DÉNOMINATION DEMEURE INCHANGÉE

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| 1. Allée des Floralies | 28. Impasse des Cigalouns |
| 2. Allée des Genêts | 29. Impasse des Fleurs |
| 3. Allée des Lauriers | 30. Impasse Dou Pitchoun Nice |
| 4. Allée des Lilas | 31. Impasse des Lauriers |
| 5. Allée des Oliviers | 32. Impasse des Lilas |
| 6. Allée des Violettes | 33. Impasse des Oliviers |
| 7. Avenue du Château Véran | 34. Impasse des Pins |
| 8. Avenue Elie Garro | 35. Impasse de la Place du Tilleul |
| 9. Avenue de l'Escaillon | 36. Impasse des Tamaris |
| 10. Avenue de la Libération | 37. Le Pré Gaillard |
| 11. Avenue des Marquis | 38. Montée de Baume |
| 12. Avenue des Pégoulières | 39. Montée de la Bergerie |
| 13. Avenue de Valdonne | 40. Montée des Grenadiers |
| 14. Avenue du Pont | 41. Montée du Réservoir |
| 15. Camin Belle Viste | 42. Parc de la Sary |
| 16. Chemin de Font de Branque | 43. Place de l'École |
| 17. Chemin des Fourches | 44. Route de la Gare |
| 18. Chemin de la Reyne | 45. Route Nationale 96 |
| 19. Chemin du Super Reyne | 46. Route du Régage |
| 20. Chemin de la Planète | 47. Rue Alphonse Daudet |
| 21. Chemin des Terres Blanches | 48. Rue du Cercle |
| 22. Chemin du Puits Armand | 49. Rue du Collet |
| 23. Chemin de la Tuilière | 50. Rue de l'Eglise |
| 24. Clos du Sary | 51. Rue de Montriand |
| 25. Impasse des Amandiers | 52. Rue des Mûriers |
| 26. Impasse d'Aou Mistralet | 53. Rue du Terras |
| 27. Impasse de la Colinette | 54. Traverse du Vieux Peypin |



ANNEXE 2 : VOIES ANTERIEUREMENT NON DÉNOMMÉES

- | | |
|--|--|
| 55. Allée Jean Giono, ZI de Valdonne | 104. Impasse des Rameaux |
| 56. Allée Joseph d'Arbaud | 105. Impasse du Rigoulier |
| 57. Allée des Picholines | 106. Impasse du Roucas |
| 58. Allée de la Salonenque | 107. Impasse de la Roque |
| 59. Allée de la Verdale | 108. Impasse des Santolines |
| 60. Avenue Félix Gouin | 109. Impasse les Taillades |
| 61. Chemin du Ciste | 110. Impasse de la Taille |
| 62. Chemin Courréon | 111. Impasse de la Tanière |
| 63. Chemin de la Grande Mauve | 112. Impasse de la Terrasse |
| 64. Chemin Jeanne de Roux | 113. Rue de la Rivelaine |
| 65. Chemin des Mies | 114. Place des Darboussières |
| 66. Chemin de la Riaille | 115. Route Castellane |
| 67. Chemin de la Roquette | 116. Route du Merlançon |
| 68. Chemin de la Valériane | 117. Route Raymonde Cuesta, ZI de Valdonne |
| 69. Clos de la Doria, Impasse du Pinchinat | 118. Route de l'Ubac |
| 70. Clos de la Doria, Impasse de la Blache | |
| 71. Clos de la Doria, Rue du Beau Villard | |
| 72. Impasse des Adonis | |
| 73. Impasse de l'Aiguille | |
| 74. Impasse de la Baisse | |
| 75. Impasse du Baguier | |
| 76. Impasse de la Cabre | |
| 77. Impasse Clos des Pins | |
| 78. Impasse la Colette | |
| 79. Impasse du Comte | |
| 80. Impasse les Crozes | |
| 81. Impasse de l'Ecurie | |
| 82. Impasse Emile | |
| 83. Impasse des Endronnes | |
| 84. Impasse de l'Esquirou | |
| 85. Impasse du Fabriguier | |
| 86. Impasse du Forest | |
| 87. Impasse de la Gaillette | |
| 88. Impasse de la Garance | |
| 89. Impasse du Haut des Marquis | |
| 90. Impasse des Lantanas | |
| 91. Impasse Louis Rostan | |
| 92. Impasse des Messugues | |
| 93. Impasse les Moulières | |
| 94. Impasse de la Moutte | |
| 95. Impasse Paradou | |
| 96. Impasse du Pic | |
| 97. Impasse des Pitchounets | |
| 98. Impasse de la Pomme | |
| 99. Impasse du Puit | |
| 100. Impasse du Pinet | |
| 101. Impasse du Pèiro | |
| 102. Impasse du Puyvert | |
| 103. Impasse de la Rabasse | |



ANNEXE 3 : VOIES DONT LA DÉNOMINATION A ÉTÉ MODIFIÉE

| <u>Anciennes dénominations</u> | | <u>Nouvelles dénominations</u> |
|--------------------------------|----|---|
| 119. Chemin du Grand Pré | —> | Camin Lou Pra |
| 120. Pied de Veyran | —> | Chemin du Pied de Veyran |
| 121. Avenue d’Au Castou veran | —> | Impasse Castou Véran |
| 122. Montée du Collet | —> | Montée des Tuileries |
| 123. Route du Regage | —> | Le Hameau, Route du Regage |
| 124. Route du Regage | —> | Route du Regage, Lieu-dit Les Trois Fonts |

12 – CREATION D’UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES.

Pièces annexées :

- *Charte du CMJ ;*
- *Règlement intérieur du CMJ ;*
- *Dossier de candidature au CMJ.*

Madame l’adjointe déléguée à l’enfance et la jeunesse évoque l’intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, et propose la mise en place d’un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ.

Conformément à l’article L.1112-23 du Code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut en effet créer un Conseil Municipal des Jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant de la politique de la jeunesse.

Il est fondamental que l’apprentissage de la démocratie commence tôt dans l’existence de l’individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l’école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

L’objectif éducatif est de permettre aux jeunes Peypinois de devenir acteurs de la citoyenneté, de façon adaptée à leur âge, et qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l’intérêt général face aux intérêts particuliers, etc.), mais aussi par une gestion de projets par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

La mission première d’un(e) jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. A l’image d’un Conseil Municipal d’adultes, les jeunes élu(e)s devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l’intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La mise en place d’axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières et comité de suivi devrait permettre d’atteindre ses objectifs.

Il constituera une école de l’apprentissage de la démocratie représentative, de la responsabilité citoyenne et de l’autonomie. C’est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...



Ils auront la possibilité d'être acteurs de la vie locale, faire entendre leur voix, proposer en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes dans des domaines tels que la culture, le sport, la vie quotidienne, le développement durable, la solidarité...

A cet effet, pour un fonctionnement efficace et pertinent, il est nécessaire d'obtenir l'implication de partenaires tels que les équipes éducatives, les associations, les élus adultes de la Commune et tous les acteurs exerçant auprès de la jeunesse et/ou de l'enfance.

En application de l'article L.1112-23, du CGCT précité, les modalités de fonctionnement et la composition du CMJ sont fixés par délibération.

Ainsi, le Conseil Municipal des Jeunes réunira 16 conseillers enfants élus : quatre filles et quatre garçons dans chaque école élémentaire (Marcel Pagnol et Renée Bessi) parmi les CM1 et CM2.

Ils seront élus pour deux années scolaires à compter de la rentrée de l'année scolaire 2024-2025.

Le règlement de fonctionnement du CMJ précise les modalités de candidature et la durée de leur mandat. Il a vocation d'expliquer le cadre du CMJ.

Chaque jeune devra respecter la charte des jeunes élus ainsi que le fonctionnement du CMJ.

L'ensemble des documents évoqués sont joints en annexe de la présente.

Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux adultes, en fonction de la nature et de l'intérêt des projets et travaux du CMJ.

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants et les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne.

Teneur des discussions :

Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes,
- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes,
- **APPROUVE** la charte du Conseil Municipal des Jeunes,
- **APPROUVE** le dossier de candidature,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le prochain Conseil Municipal se tiendra le lundi 04 novembre à 18H30.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00.

Le Secrétaire de séance,

Marc QUIRICONI



Le Maire,

Frédéric GIBELOT

Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.